

BS

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 543
DU 10/05/2019

01 AGUT 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

AFFAIRE :

Monsieur MAHI GNAZION

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

SGBCI

SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés

ENTRE :

Monsieur **MAHI Gnazion**, né le 01 janvier 1953 à LAKOTA, de nationalité ivoirienne, Agent commercial à la retraite domiciliée à Abidjan Yopougon Siporex, lot n° 64, 08 BP 2240 Abidjan 08 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, par abréviation SGBCI, société Anonyme au capital de 15 555 555 000 francs Cfa, dont le siège est à Abidjan 5-7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur -Directeur Général, Monsieur Hubert SAINT JEAN, de nationalité Française, demeurant à Cocody, Rue des Hortensias ;

INTIMEE

Représenté et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART



GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 10 mai 2019
à

Handwritten signature or mark.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Faits : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 215 CIV 1 F A du 22 mars 2018, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 11 juillet 2018, monsieur **MAHI Gnazion** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 juillet 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1175 de l'année 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1^{er} mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 10 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 10 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en du 11 juillet 2018, Monsieur MAHI Gnazion a attrait la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire en abrégé SGBCI, devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 215 CIV 1 FA rendu le 22 Mars 2018 par la 1^{ère} formation civile, chambre présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

≤ Déclare Mahi Gnazion recevable en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de tous ses chefs de demande;

Met les dépens de l'instance à sa charge; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur MAHI Gnazion expose que titulaire de plusieurs comptes ouverts dans les livres de la SGBCI, il a obtenu de celle-ci le 19 Avril 1994, un crédit immobilier au taux de 19% remboursable sur une période de 84 mois ;

Outre ces comptes, il affirme y détenir aussi un portefeuille de plusieurs actions ;

Il indique qu'ayant constaté plusieurs irrégularités dans la gestion de son portefeuille d'actions et les échecs sur le prêt contracté à la SGBCI, il a adressé à celle-ci, plusieurs plaintes et réclamations qui sont restées sans suite ;

Que la SGBCI a maintenu sa posture, malgré une ordonnance présidentielle, en date du 21 Octobre 2014, l'autorisant à compulser ses registres et livres ;

Il allègue qu'en désespoir de cause, il a saisi le juge des référés qui par ordonnance n° 1287 /2015 en date du 20 Avril 2015, a condamné la SGBCI à lui remettre la totalité des documents qu'il réclamait sous astreinte comminatoire de 30 000 francs Cfa par jour de retard à compter de la signification de ladite décision ;

Il relève que voulant liquider cette astreinte pour inaction de la part de la SGBCI, il a assigné celle-ci devant la juridiction présidentielle d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué;

Il estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, il fait savoir qu'il pèse sur la banque une obligation de fournir tous les renseignements relatifs aux différents comptes ouverts dans ses livres et à lui remettre tous les documents établissant la preuve des opérations passées pour la période allant de l'année 1994 à l'année 2001 ;

Or, affirme-t-il, la SGBCI en l'espèce, ne lui a pas remis la totalité des documents qu'il réclame, en atteste le courrier en date du 3 Juillet 2015, dans lequel il lui réclame les tirages du compte n° 112-056603-64 allant de la période du 14/01/1994 au 31/12/2001 et des comptes n° 1126470048695 et 112-480048-07 couvrant la période de l'année 1994 à ce jour ;

Il indique qu'une remise partielle ne vaut pas remise ; Monsieur MAHI Gnazion poursuivant, précise que ce n'est que devant le juge des référés en 2015 que la SGBCI a porté à sa connaissance la défaillance informatique survenue depuis 1994, alors que depuis l'année 1997, il n'a eu de cesse de lui réclamer certains documents relatifs à ses comptes, qui sont restés sans réponse ;

Il fait savoir que malgré cette défaillance informatique invoquée par la SGBCI, comme par extraordinaire, celle-ci lui a quand même délivré des

documents tirés de ses comptes couvrant la période allant de l'année 1994 à l'année 1997, à l'exception de ses comptes achats titres n° 1126480048607 et compte « Assuravenir Epargne » n° 112-470048-95, dans lesquels sont logés les titres et obligations ;

Il ajoute que la prescription décennale dont la SGBCI se prévaut actuellement ne lui est opposable puisqu'elle a sciemment ignoré les réclamations qu'elle lui a adressé successivement les 3 et 17 Janvier 1998, 8 Février 1998, 27 Novembre 2007, 13 Janvier 2014 et 5 Septembre 2014 ;

Il sollicite par conséquent que la Cour ordonne la liquidation de l'astreinte et ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à concurrence des 2/3 du montant à lui alloué après liquidation de l'astreinte ;

Pour sa part, la SGBCI explique que déférant à l'ordonnance n° 1287 /2015 en date du 20 Avril 2015, elle a remis à l'appelant les documents demandés par acte d'huissier en date du 30 Juin 2015, à l'exception de ceux couvrant la période allant de l'année 1994 à l'année 1997;

Elle affirme que l'appelant jugeant cette exécution insuffisante l'a assigné devant le tribunal d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle fait valoir qu'elle est dans l'impossibilité de fournir les documents couvrant la période allant de l'année 1994 à l'année 1997, et ce du fait tant de l'ancienneté des documents réclamés que de la perte de ceux-ci en suite de problèmes survenus dans son système informatique ;

Elle indique que cette perte qui concerne l'ensemble des clients de la banque, constitue un évènement imprévisible, insurmontable et indépendante de sa volonté, de sorte que n'ayant opposé aucune résistance abusive à l'exécution d'une obligation, l'injonction à elle faite de produire les documents sous astreinte ne se justifie nullement ;

Au demeurant, fait-il savoir, les relevés de comptes dont la production est demandée sont considérés comme des documents comptables, dont l'obligation de conservation se prescrivent, en application de l'article 4 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises par dix ans, de sorte que n'ayant pas conservé ces documents à l'expiration du délai imparti, elle se trouve dans l'impossibilité de les produire ;

Elle ajoute que s'agissant de la période allant de l'année 1998 à l'année 2001, elle a remis à l'appelant tous les documents demandés, et mieux, pour attester de sa bonne foi dans l'exécution de l'ordonnance précitée, elle a produit des documents allant jusqu'à l'année 2015 ;

Elle précise que les documents qu'elle a fourni à l'appelant renseignent à suffisance sur l'état actuel des

comptes de celui-ci ainsi que sur les différentes opérations intervenus sur ceux-là ;

Elle termine en disant que l'appelant ayant succombé devant le tribunal, il ne pouvait qu'être condamné aux dépens de l'instance ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de la décision entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur Mahi Gnazion est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Il sied de le recevoir ;

Sur la liquidation de l'astreinte comminatoire

La SGBCI invoquant la prescription décennale attachée à la production des relevés bancaires et la défaillance de son système informatique survenue courant l'année 1994, sollicite que l'appelant soit débouté de sa demande en liquidation d'astreinte ;

Il est de principe qu'il pèse sur la banque une obligation de fournir à ses clients tous les renseignements relatifs aux différents comptes ouverts dans ses livres et à leur remettre tous les documents établissant la preuve des opérations passées sur lesdits comptes ;

Il est acquis aux débats que la SGBCI qui invoque une défaillance de son système informatique survenue dans le courant de l'année 1994 pour justifier son incapacité de produire les relevés bancaires sollicités par l'appelant ne produit aucun justificatif pour établir l'existence dudit dysfonctionnement ;

Ainsi, faute pour la SGBCI de rapporter la preuve de cette défaillance informatique, il sied de rejeter ce moyen comme étant inopérant ;

Par ailleurs, il est acquis aux débats que par des courriers datés des 3 et 17 Janvier 1998, 8 Février 1998, 27 Novembre 2007, 13 Janvier 2014 et 5 Septembre 2014, monsieur MAHI Gnazion a demandé à la SGBCI de lui produire divers documents relatifs à ses comptes bancaires, lesquels courriers sont restés sans réponse ;

Ainsi, entre l'année 2015, c'est-à-dire l'année de la saisine des juridictions et le premier courrier de relance adressée à la SGBCI le 3 Janvier 1998, il s'est écoulé moins de dix ans, de sorte que la prescription décennale invoquée par celle-ci pour justifier son incapacité à produire les relevés bancaires sollicités par l'appelant ne peut pas être retenue, puisque ledit délai a été interrompu par les différents courriers de relance ;

Il sied de rejeter aussi ce moyen comme étant inopérant ;

En définitive, la SGBCI n'ayant exécuté l'ordonnance n° 1287 /2015 en date du 20 Avril 2015, en remettant les documents sollicités à monsieur MAHI Gnazion a résisté abusivement et par mauvaise foi à l'exécution de la décision précitée, il sied donc d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau de liquider l'astreinte comminatoire et de condamner la SGBCI à payer à monsieur Mahi Gnazion la somme de 5 000 000 de francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur MAHI Gnazion sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Vu que le présent arrêt est rendu en dernier ressort ;

Il ya lieu de dire que ladite demande est sans objet ;

Il sied donc de le débouter de ce chef ;

Sur les dépens

La SGBCI succombant pour l'essentiel ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur MAHI Gnazion recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant :

Dit que la SGBCI a fait volontairement fait obstacle à l'exécution de l'ordonnance n° 1287 /2015 en date du 20 Avril 2015 ;

Ordonne la liquidation de l'astreinte comminatoire à la somme de 5 000 000 de francs Cfa ;

Condamne la SGBCI à payer à monsieur MAHI Gnazion ladite somme ;

Dit sans objet la demande d'exécution provisoire sollicitée par monsieur MAHI Gnazion ;

Condamne La SGBCI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 000: 0339752

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 Aout 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 60
N° 1250 Bord. 446/09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre